

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE 1^{ÈRE} INSTANCE „ SECTEUR ... -

N° C.2020-47

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES
c/ Mme X
CD...

Audience du 14 juin 2021
Décision rendue publique
par affichage le 23 juillet 2021

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU SECTEUR ... ,

Vu la procédure suivante :

Par délibération du 28 juillet 2020, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 15 septembre 2020, et par des mémoires enregistrés le 30 avril 2021 et le 10 juin 2021, le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes, représenté par Me L, demande à la chambre disciplinaire des sages-femmes du secteur ... de prononcer une sanction à l'encontre de Mme X, sage-femme inscrite au tableau de l'Ordre des sages-femmes de

Il fait valoir que :

- début avril 2020, il a été alerté par le conseil départemental de ..., lui-même alerté en octobre 2019 par la directrice de l'école de sages-femmes, des agissements déplacés de Mme X envers deux étudiantes dans le cadre de stages qu'elles ont effectués en 2018 et 2019; la sage-femme a, par contrainte morale, obligé la première, Mme A., à pratiquer sur elle un toucher vaginal et à en subir un de sa part, et lui a demandé de résider à son domicile durant la durée du stage; pour la seconde, Mme L., la sage-femme lui a demandé, en présence d'une consœur, de pratiquer sur elle un toucher rectal et un toucher vaginal afin d'apprendre une manœuvre thérapeutique qu'elle pratique sur les patientes souffrant de dyspareunie ; les deux étudiantes ont été profondément affectées par ces agissements et ont dû faire l'objet d'un suivi psychologique ;

- ces agissements, qui constituent des agressions sexuelles dénoncées au procureur de la République par le Conseil national, constituent aussi des violations des articles R. 4127-302 (respect de la vie et de la personne humaine), R. 4127-304 (manquement au devoir de formation), R. 4127-318 (dépassement de ses compétences dès lors que les actes énumérés à l'article L. 4151-1 du code de la santé publique ne peuvent être accomplis qu'à l'égard de patientes) et R. 4127-332 (atteinte à l'honneur de la profession) du code de la santé publique.

Par des mémoires en défense enregistrés le 26 octobre 2020 et le 8 juin 2021, Mme X, représentée par Me M, demande le rejet de la plainte ou, à défaut, qu'il soit sursis à statuer jusqu'à la décision du juge pénal.

Elle soutient que :

- il y a lieu de surseoir à statuer afin d'éviter une contrariété entre le jugement de la chambre disciplinaire et celui du juge pénal dont l'enquête est en cours ;

- elle n'a commis aucun manquement fautif :

- s'agissant de l'étudiante L. et de la manœuvre en vue de remettre en place un coccyx, il n'y a eu aucune contrainte; Mme L. s'étant déclarée déçue de n'avoir pas pu pratiquer cette manœuvre du fait de l'absence de la patiente, elle s'est vu proposer, et elle a accepté, de pratiquer le geste sur la sage-femme;

- s'agissant de Mme A., elle ne s'est plainte de rien durant son stage ou à l'issue de celui-ci, sa famille elle-même convenant qu'il fallait prendre en compte le contexte et qu'elle était consentante ;

- elle n'a jamais rencontré de problèmes avec les nombreuses étudiantes qu'elle a accueillies en stage pendant plus de vingt ans; elle n'a nullement failli à son devoir de formation et n'a commis aucun acte de nature à déconsidérer la profession ; le conseil départemental ne s'est pas associé à la plainte ; elle a pris sa retraite en décembre 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement informées du jour de l'audience.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 14 juin 2021 :

- le rapport de Mme ...,

- à titre liminaire, sur l'exception de sursis à statuer, les observations de Me G pour Mme X, qui demande que la chambre surseoir à statuer dans l'attente de l'établissement et de la qualification des faits par le juge pénal, puis de Me L, pour le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes, qui soutient qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer dès lors que l'appréciation des faits par la chambre disciplinaire est indépendante de leur qualification pénale ;

- les observations de Me L, qui développe les moyens de la plainte ;

- les observations de Me G, qui fait notamment valoir qu'aucun des agissements dénoncés n'est fautif, que Mme X n'a jamais reçu de plainte de la directrice de l'école de sages-femmes ni d'aucune étudiante, qu'il n'y a pas eu d'enquête contradictoire.

Mme X a été invitée à prendre la parole en dernier.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Considérant ce qui suit :

1. Le 2 octobre 2019, la directrice de l'école des sages-femmes de ... a rédigé un rapport relatant avoir appris le 23 septembre précédent lors d'un entretien avec une étudiante de cinquième année de maïeutique, Mme L., qu'à l'occasion du stage réalisé par celle-ci auprès d'une autre sage-femme en juillet 2019, Mme X l'avait engagée à pratiquer sur elle-même, en l'absence imprévue de la patiente, une manipulation thérapeutique dont elle souhaitait lui apprendre la réalisation, et que l'étudiante s'est ainsi sentie contrainte de pratiquer sur la sage-femme et sous ses instructions notamment un toucher vaginal et un toucher rectal. La direction de l'école a appris à la même occasion qu'une étudiante de quatrième année de maïeutique, Mme A., en stage chez Mme X en avril 2018, avait subi un toucher vaginal de Mme X qui lui a également demandé d'en pratiquer un sur elle. Cette étudiante a également été invitée à dormir chez Mme X afin de lui éviter les voyages en train et de la rapprocher de son lieu de stage. Le Conseil national estime que les agissements de Mme X sont susceptibles de constituer l'infraction d'agression sexuelle et les a dénoncés le 20 avril 2020 au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lors de sa séance du 28 juillet 2020, il a également décidé de saisir la chambre disciplinaire des mêmes agissements, qui révèlent selon lui plusieurs manquements déontologiques.

Sur la demande de Mme X tendant à ce que la chambre sursoie à statuer jusqu'au jugement pénal :

2. Si les faits établis par un jugement pénal ou leur qualification pénale lient le juge administratif, les poursuites disciplinaires pour manquements au code de déontologie sont indépendantes d'éventuelles poursuites pénales. Dans les circonstances de l'espèce, rien ne s'oppose à ce que la chambre disciplinaire examine si les faits établis par les pièces du dossier et admis par la sage-femme mise en cause sont constitutifs des manquements à la déontologie des sages-femmes que dénonce le Conseil national de l'ordre des sages-femmes.

Sur la matérialité des faits :

3. Mme X fait valoir que le Conseil national de l'ordre des sages-femmes n'a pas procédé à une enquête contradictoire et que les répercussions, notamment psychologiques, des faits ne sont nullement établis. Toutefois, elle ne conteste pas la matérialité des faits, rappelés au point 1 ci-dessus, qui lui sont reprochés, à savoir avoir incité Mme A., étudiante sage-femme, à subir de sa part un toucher vaginal, et avoir demandé à Mme L., autre étudiante, de pratiquer sur elle un toucher vaginal et un toucher rectal. Elle se borne à faire valoir qu'il faut prendre en compte le contexte, que Mme A. était consentante et qu'il n'y a donc pas eu d'agression sexuelle et, s'agissant de Mme L., que celle-ci s'était montrée déçue de n'avoir pu pratiquer la manœuvre qu'elle souhaitait apprendre et qu'elle n'a fait que lui proposer de la pratiquer sur elle, sans contrainte.

Sur les manquements aux devoirs des sages-femmes :

4. D'une part, et en l'état du dossier qui ne démontre pas de volonté d'imposer des pratiques humiliantes ou dégradantes, il ne résulte pas de l'instruction qu'en agissant comme décrit précédemment, Mme X aurait méconnu son devoir « *d'exercer sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine* » comme l'impose l'article R. 4127-302 du code de

la santé publique, ni celui de « *contribuer à la formation des sages-femmes et de ses pairs* » comme le prévoit l'article R. 4127-304 du même code.

5. D'autre part, en pratiquant - ou en faisant pratiquer par des étudiantes - un toucher vaginal et un toucher rectal, qui sont des actes « *nécessaires au diagnostic, à la surveillance de la grossesse* » ou « *de suivi gynécologique* » au sens des articles L. 4151-1 ou R. 4127-318 du code de la santé publique, Mme X n'a pas accompli ou fait exécuter des actes excédant la compétence des sages-femmes au sens de ces articles.

6. Toutefois, l'article R. 4127-322 du code de la santé publique dispose : « *Toute sage-femme doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci(...)* ». La pratique mutuelle d'actes d'examen ou de suivi gynécologique entre formatrices et étudiantes sages-femmes ne saurait en aucun cas être considérée comme entrant dans la formation de ces dernières. Dès lors, en pratiquant un toucher vaginal sur Mme X., quand bien même celle-ci l'aurait accepté sans contrainte, ou en se dénudant et en demandant à Mme L. de pratiquer sur elle-même une manœuvre comportant toucher vaginal et toucher rectal, Mme X a manqué à la dignité de sa profession et commis des actes de nature à déconsidérer celle-ci. En l'état du dossier, rien ne permet en revanche d'affirmer qu'en proposant à des étudiantes de les héberger ponctuellement chez elle, elle aurait eu un comportement inapproprié.

7. Il résulte de ce qui précède que Mme X a commis une faute déontologique susceptible d'être réprimée par la chambre disciplinaire.

Sur la sanction :

8. L'article L. 4124-6 du code de la santé publique dispose: « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de (...) sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif(...)* ».

9. Il est constant que Mme X était une formatrice ancienne et expérimentée, ce qui ne pouvait que renforcer son autorité morale auprès des étudiantes et aggrave le manquement. Eu égard aux circonstances de l'espèce, et alors que Mme X a pris sa retraite en décembre 2020 après quarante ans de pratique professionnelle, il y a lieu de prononcer à son encontre, en répression des manquements précités, la sanction du blâme.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE

Article 1er : La sanction du blâme est prononcée à l'encontre de Mme X.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à Mme X, à Me M, au Conseil national de l'Ordre des sages-femmes, à Me L, au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ..., au procureur de la République près le tribunal judiciaire de ..., au directeur général de l'agence de santé de la région ... et au ministre de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme ..., présidente, Mmes ... et M. ..., membres titulaires.

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière